

Aux entreprises de la branche

Genève, mars 2021

PRONONCE DES PEINES CONVENTIONNELLES – CCT-SOR 2019-2022

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} janvier 2019, la convention collective de travail du second-œuvre romand (CCT-SOR) a été reconduite pour la période 2019-2022 et a été déclarée de force obligatoire pour toutes les entreprises de la branche.

Comme le prévoit l'article 52, alinéa 1 CCT-SOR, la CPSO est compétente pour prononcer des peines conventionnelles à l'encontre des entreprises en cas d'infraction aux dispositions prévues par la CCT-SOR (art. 50 al. 2 let c et 52 al. 1 CCT-SOR).

Ces infractions peuvent être sanctionnées par une amende d'un montant de CHF 30'000.- au plus par cas d'infraction et au-delà si le préjudice subi est supérieur à cette somme. Ce montant peut être porté à CHF 120'000.- en cas de récidive ou de violation grave ou au-delà si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

A cet effet, les partenaires sociaux ont introduit un calculateur de peine conventionnelle ainsi qu'un barème genevois complémentaire.

Peine conventionnelle en cas d'infraction pécuniaire

Dans la fixation de la peine conventionnelle, en particulier pour les infractions pécuniaires, ce calculateur applique plusieurs critères de pondération à savoir :

- Le préjudice subi par le/s travailleur/s en relation avec la masse salariale contrôlée
- La nature et le nombre d'infraction
- La récidive éventuelle
- Les réajustements effectués

Peine conventionnelle en cas d'infraction non pécuniaire

En cas d'infraction non pécuniaire à la CCT-SOR, les peines conventionnelles suivantes¹ s'appliquent :

- Travail du samedi/dimanche, soir, jours fériés et chômés : CHF 500.- par travailleur contrôlé
- Obligation de renseigner : CHF 1'000.- par type de document
- Non-annonce préalable à la CCRA : CHF 1'000.- par travailleur non-annoncé
- Occupation frauduleuse : CHF 1'000.- par travaillé contrôlé

¹ montant fixe sous réserve des spécificités du cas, tel que le degré de gravité et la récidive

Barème genevois complémentaire

	<u>Infractions administratives</u>	<u>Premier constat</u>	<u>Récidive</u>
➤	Contrat de travail non-conforme, art. 6 al. 1 et 2 CCT-SOR:		
	non-conformité - formalité du contrat, tel qu'absence d'adresse, absence de classe salariale	Délai - Mise en conformité	CHF 100
	non-conformité aggravée - Absence de taux de présence/horaire de travail, empêchant ainsi le calcul du salaire, absence de contrat (ou absence de signature)	CHF 2'000	CHF 4'000
➤	Paiement du salaire par un moyen non-conforme, art. 31 al.1 CCT-SOR	CHF 500	CHF 1'000
➤	Absence de décompte d'heures effectuées, pas d'enregistrement du temps de travail, art. 12 al. 1 let. dCCT-SOR	CHF 1'500	CHF 3'000
➤	Refus de contrôle sur le chantier (couvre la tentative de fuite)	CHF 1'000	CHF 2'000

Les montants de ce barème sont cumulables.

La récidive vise une infraction de même nature que la précédente et commise dans les 24 mois qui suivent celle-ci.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Commission paritaire

[DOCUMENT VALABLE SANS SIGNATURE]